

Convention tripartite

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOR EFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) et repris dans l'instruction DGFIP n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

La commune de Moissac, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°xx du 19 décembre 2017,

Le créancier DIRECT ENERGIE, **DIRECT ENERGIE**, Société Anonyme au capital de 4 079 296.50 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, dont le siège est situé 2 BIS rue Louis Armand à PARIS (75015),

Représenté par Cédric BELLOIR, Directeur Relation Client, dûment habilité à cet effet,

Le comptable de la DGFIP de Castelsarrasin.

pour le règlement des dépenses relatives aux factures de fourniture et d'acheminement d'énergie.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des factures de fourniture et d'acheminement d'énergie, Marché N° **AC-2018-1** par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat SEPA et le retourne accompagné de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Le créancier doit, quatorze jours avant l'émission du prélèvement, informer l'ordonnateur du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;

- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Conformément à l'instruction du 6 octobre 2015, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé devront à compter du 1^{er} janvier 2016 exécuter les procédures de prélèvement selon les formes prévues par l'arrêté du 16 février 2015.

Ainsi, en application des articles 3 et 7 de l'arrêté du 16 février 2015, le comptable pourra payer sans ordonnancement préalable, les abonnements et consommations d'électricité et de gaz, et pourra payer avant service fait, les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité.

A ce titre, avant chaque échéance, le comptable doit disposer de l'ensemble des pièces justificatives (factures) afférentes à la dépense pour exercer les contrôles mis à sa charge par les articles 19 et 20 du décret n°2012-1246. Lorsque l'une de ces pièces doit être fournie par le créancier, sa transmission à l'ordonnateur et au comptable intervient dans un délai d'au moins cinq jours ouvrés avant l'échéance du paiement.

L'ordonnancement de régularisation, auquel sont jointes les pièces justificatives pour le compte de gestion ou le compte financier, intervient dans un délai maximal de trente jours après paiement de la dépense considérée et avant la fin de l'exercice comptable auquel elle se rapporte.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des mandats SEPA correspondants.

Fait en trois exemplaires à Moissac, le

Le créancier

L'ordonnateur

Le comptable des Finances Publiques

ANNEXE TECHNIQUE :

(Ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émergement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. art. 7) et la suppression du mandat SEPA correspondant.

Prélèvement SEPA

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- Numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)
218 201 127 00014	COMMUNE DE MOISSAC	

Fait en trois exemplaires à, le

Le créancier

L'ordonnateur

Le comptable des Finances Publiques